



SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Emplacement des containers d'ordures ménagères
Pour les numéros 1 à 21 et 2 à 44 de la rue de Béthune
N° P 062-767-25-281

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,
Vu le règlement sanitaire Départemental, notamment le titre IV, section II Salubrité des voies, espaces et lieux publics, salubrité des voies privées et des terrains non bâties,
Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les modalités de la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement.
Considérant que les n° 1 à 21 (côté impair) et 2 à 44 (côté pair) de la rue de Béthune ne peuvent déposer les poubelles sur le trottoir sans créer de gêne aux usagers de la voirie,
Considérant que les n° 1 à 21 (côté impair) et 2 à 44 (côté pair) ne peuvent sortir les poubelles sans contraindre les piétons à descendre sur la chaussée dans des conditions dangereuses pour leur sécurité,
Considérant que dans ces conditions, les numéros précités ne peuvent et ne doivent disposer de container personnel,

ARRETE

Article 1 :

Les containers mis à disposition dans la zone de dépôt de déchets matérialisée sur le parking rue de Béthune sont strictement réservés aux n° 1 à 21 (côté impair) et 2 à 44 (côté pair) de cette même rue.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions de l'article ci-dessus sera assortie d'une amende.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le 12 DEC. 2025
Le Maire
Danielle VASSEUR



Publié le : 12 DEC. 2025